AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 106/AMF-UMOA/2023

PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DECISION N°044/AMF-UMOA/2023 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE « SDMA 6,80% 2023-2028 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité modifié de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Décision N° CM / 13 / 09 / 2022 du 30 septembre 2022 portant approbation de la version consolidée du Traité révisé de l'UMOA en rapport avec le changement de dénomination du CREPMF ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°47/2011/CREPMF révisée du 2 mars 2020 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°044/AMF-UMOA/2023 portant enregistrement de l'émission obligataire par placement privé « SDMA 6,80% 2023-2028 » sur le marché financier régional ;

Vu la saisine de la SGI MAC AFRICAN en date du 10 mars 2023 en vue de modifier le taux d'intérêt de l'emprunt « SDMA 6,80% 2023-2028 » ;

DÉCIDE

Article 1er :

La Société de Dédouanement Maritime et Aéroportuaire (SDMA) est autorisée à émettre sur le marché financier de l'UMOA, un emprunt obligataire par placement privé d'un montant de quatre (04) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé « **SDMA 7,20% 2023-2028** » est enregistré sous le numéro **"EP/23-06"**.

Article 3 :

L'emprunt obligataire « SDMA 7,20% 2023-2028 » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nature des obligations : Obligations ordinaires
- Montant de l'émission : 4 milliards de FCFA
- Valeur nominale unitaire : 50 000 000 FCFA
- Prix d'émission : 50 000 000 FCFA
- Nombre de titres : 800 obligations
- Durée : 5 ans
- Taux d'intérêt : 7,20% l'an
- Fiscalité : Le paiement des intérêts sera assujetti à la fiscalité en vigueur dans le pays de résidence du souscripteur.
- Paiement des intérêts : Les intérêts seront payables annuellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Amortissement : Le remboursement du principal se fera par amortissement annuel par séries égales, après un (1) an de différé.
- Date de jouissance : Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération.
- Mécanisme de sûreté : Le mécanisme de sûreté est constitué i) du nantissement d'un dépôt à terme « DAT » d'une valeur de 2 milliards de FCFA ouvert chez la « Compagnie Africaine de Crédit », ii) du nantissement de Fonds de Commerce à hauteur du montant de l'émission en principal et en intérêts,

iii) d'un compte séquestre ouvert dans les livres de la Banque de l'Union Côte d'Ivoire qui sera régulièrement approvisionné un mois avant chaque échéance du montant total requis pour le paiement des intérêts et du capital par les revenus générés par les activités de SDMA S.A.

Article 4 :

L'emprunt obligataire « SDMA 7,20% 2023-2028 » s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés inscrits sur la liste ci-jointe, visée par l'AMF-UMOA.

Après enregistrement de l'opération, cette liste ne peut faire l'objet de modification ultérieure par remplacement ou rajout de souscripteurs sans l'autorisation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5 :

La Note d'Information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société SDMA.

L'enregistrement par l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus doivent être mentionnées dans la Note d'Information définitive de l'opération.

Article 7 :

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations « SDMA 7,20% 2023-2028 » doivent être conservées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, à leur date de jouissance.

Article 8 :

La SGI MAC AFRICAN, chargée de l'opération, doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (3) jours avant le début des souscriptions, la Note d'Information définitive portant le numéro d'enregistrement de l'opération délivré par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires.

Article 9 :

La SGI MAC AFRICAN conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle doit également transmettre à l'AMF-UMOA le compte-rendu final d'émission, au plus tard trois (3) jours après la clôture des souscriptions.

Article 10 :
Dès la clôture de l'opération et pour le remboursement de l'emprunt obligataire, l'émetteur mettra en place le compte séquestre dédié exclusivement à l'opération, pour le règlement des échéances au plus tard cinq (5) jours suivants la clôture de l'opération.

La société SDMA donnera l'instruction de virement mensuel sur le compte de séquestre à hauteur de 1/5 du montant de la prochaine échéance, en intérêts et en capital. Le montant de la prochaine échéance sera approvisionné en conformité avec le tableau d'amortissement au plus tard un (1) mois avant la date de remboursement du service de la dette.

La banque teneur dudit compte de remboursement effectuera un virement des fonds correspondant à l'échéance prochaine au DC/BR, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de paiement.

Article 11 :
Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 12 :

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 MARS 2023

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI